RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01033
Numéro SIREN : 753 684 661
Nom ou dénomination : ABLV ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 1014

SAS D'ARCHITECTURE OLIVIER LEROUX - ARCHITECTE DPLG

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 500 €
SIEGE SOCIAL : RESIDENCE SAINT ALBAN
187 RUE MAX POUCHET
76230 BOIS-GUILLAUME

753 684 661 RCS ROUEN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-neuf janvier,
A 18 heures,

Monsieur Jérémy VIVIER agissant en qualité d'associé unique et président de la société SAS D'ARCHITECTURE OLIVIER LEROUX - ARCHITECTE DPLG, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter du 1er février 2024 : ABLV ARCHITECTURE.

En conséquence, les articles 1 et 3 des statuts sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 1 - FORME

La société ABLV ARCHITECTURE anciennement dénommée SAS D'ARCHITECTURE OLIVIER LEROUX – ARCHITECTE DPLG est une société d'Architectes par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et par les textes applicables à la profession d'Architecte.

Le reste de l'article demeure inchangé.

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABLV ARCHITECTURE"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique

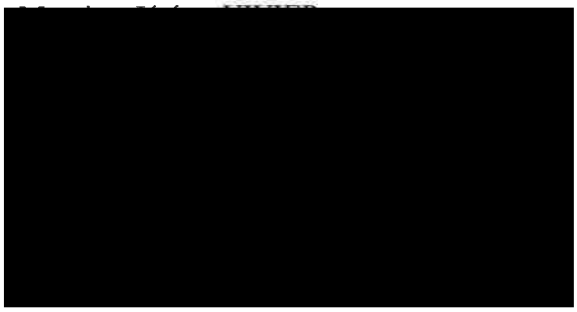

ABLV ARCHITECTURE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 500 €
SIEGE SOCIAL : RESIDENCE SAINT ALBAN
187 RUE MAX POUCHET
76230 BOIS-GUILLAUME

753 684 661 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 JANVIER 2024
AVEC EFFET AU 1ER FEVRIER 2024

Pour copie certifiée conforme
A l'original
Par la Présidence
Monsieur Jérémy VIVIER

[redacted]

ABLV ARCHITECTURE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 7.500 Euros
Siège social : BOIS-GUILLAUME (76230)
Résidence Saint Alban, 187 Rue Max Pouchet
753 684 661 RCS ROUEN

STATUTS

Article 1 – Forme

La société ABLV ARCHITECTURE anciennement dénommée SAS D'ARCHITECTURE OLIVIER LEROUX – ARCHITECTE DPLG est une société d'Architectes par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts et par les textes applicables à la profession d'Architecte.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de Maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace,

- l'architecture d'intérieur et décoration,

- l'aménagement urbain et paysager,

- la programmation architecturale,

- l'assistance à maitrise d'ouvrage,

- l'expertise technique, conseil et diagnostique,

- design de mobilier.

A cette fin, la société peut accomplir, toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABLV ARCHITECTURE**

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée *d'architecture*" ou des initiales "SAS *d'architecture*" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **BOIS GUILLAUME (76230) Résidence Saint Alban, 187 Rue Max Pouchet**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société comporte plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.
La décision de prorogation de la société doit intervenir un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

Le ou les associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la Société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 6 mois avant l'arrivée du terme de la Société.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, le montant des apports en numéraire a été fixé à une somme de 7.500 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 7.500 Euros, il est divisé en 750 actions de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie.

Conformément à l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, modifié par la loi 2003-721 du 1er août 2003, article 14 :

1) les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2) plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % au moins du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ;

3) les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suit de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérés des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Agrément

Conformément à l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, les actions de la société ne peuvent être cédées à un nouvel associé qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers.

Cet agrément préalable est nécessaire pour toute transmission d'actions au profit d'un nouvel associé, que ce soit à titre onéreux, à titre gratuit, par voie d'apport, fusion, scission, adjudication publique et même si la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société.

La collectivité des associés statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 – Président

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié. Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Conformément à l'article 13-5° de la loi 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture, la moitié au moins des gérants doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée de 12 mois ;

- Par l'arrivée de la limite d'âge ;
- Par la révocation par la collectivité des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de soixante quinze (75) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés ou de l'associé unique pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12 – Directeurs Généraux

Nomination

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques. Le Directeur général peut ou non être associé ou salarié de la Société.

Conformément à l'article 13-5° de la loi 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, ou la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Limite d'âge

Le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante quinze (75) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés ou de l'associé unique pourvoyant à son remplacement.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique et pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Dans la mesure où les dispositions légales l'exigeraient, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, conformément à ces dispositions légales, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 14 – Décisions de la collectivité des associés

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant collectivement : nomination du Président, des Directeurs Généraux, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation du résultat, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation, modification ou adoption des clauses

statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 15 – Modes de délibérations – Quorum – Majorités

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

1 – Majorités

Les décisions relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont prises à une majorité de plus de 50 % du capital étant observé que pour toutes décisions, une action de la société donne droit à une voix.

2 - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé représentant 10 % au moins du capital, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence.

Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- le nom du Président de séance,
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou part tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

Article 16 – Procès-verbaux et registre de présence

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

Article 18 – Inventaire – comptes et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Article 20 – Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Article 21 – Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 22 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - Exercice de la profession d'Architecte - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

A - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du Code des devoirs professionnels).

B - Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

C - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par Le président. Cependant, les associés non présidents peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou règlementaires applicables (article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

D - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration de délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du Code des devoirs professionnels).

Article 24 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs ont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 de Code des devoirs professionnels)

Article 26 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la présente société emportera reprise de ces engagements par la société.

Le président a en outre pouvoir de signer tout acte de location pour les locaux du siège social.

Article 27 – Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 28 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.